

DECRET N° 2026-500 DU 05 AOUT 2026
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n°2019-924 du 06 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2025-235 du 09 avril 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique du Permis de Construire et du Contrôle Urbain ;
- Vu** le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- huit Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services Rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- le Guichet Unique du Foncier ;
- la Direction de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes ;
- la Direction de la Communication et de la Coopération Internationale ;
- la Direction de la Coordination des Services Territoriaux ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service du Contrôle et de la Production des Actes ;
- le Service de la Gestion du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des services ;
- de s'assurer de la mise à disposition des moyens matériels et financiers adéquats pour le bon fonctionnement des services ;
- d'encadrer le personnel, de contrôler, de suivre et d'évaluer leurs activités administratives, techniques et de gestion ;
- de s'assurer de la gestion rationnelle et de la formation des ressources humaines et de développer leur sens de la responsabilité ;
- de superviser l'évolution des profils de carrière des agents du Ministère ;
- de proposer à la distinction les agents méritants ;
- d'effectuer sur instructions du Ministre, toutes opérations d'inspection ;
- d'accomplir toutes missions que lui confie le Ministre ;
- d'évaluer le fonctionnement des directions et services du Ministère sur toute l'étendue du territoire ;
- de dresser un rapport périodique sur le fonctionnement des services et les projets en cours.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de Directeur Général d'Administration Centrale. L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint ayant rang de Directeur Général d'Administration Centrale, d'Inspecteurs Techniques ayant rang de Directeur d'Administration Centrale et d'Auditeurs ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général, l'Inspecteur Général Adjoint et les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Auditeurs sont nommés par arrêté.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et du suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier-personnel du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de suivre et de faire appliquer la législation et la réglementation en matière de gestion financière ;
- de préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du Ministère en rapport avec les services concernés ;
- d'assurer l'exécution du budget ;

- d'assurer la gestion et le suivi des marchés et des conventions du Ministère, en relation avec les services concernés ;
- de coordonner et d'établir les statistiques en matière de gestion financière.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Comptabilité et du Budget ;
- la Sous-direction du Pilotage de la Performance Budgétaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en matière de construction, de logement et d'urbanisme ;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de construction, de logement et d'urbanisme ;
- de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en matière de construction, de logement et d'urbanisme ;
- de participer à la dénonciation des auteurs de faux et usage de faux dans les documents administratifs relatifs à la construction, au logement et à l'urbanisme, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer une mission de conseil, de représentation et de défense du Ministère ;
- d'instruire et de régler les litiges dans tous les domaines d'attributions du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie, en relation avec les autres services ou directions ;
- apporter aux entités du Ministère une assistance dans l'accomplissement de leurs missions et veiller à la mise en œuvre de celles ayant une portée juridique ou judiciaire ;
- d'instruire et de proposer des solutions juridiques aux recours administratifs préalables et aux recours en annulation ;
- de veiller à l'exécution des décisions de justice ;
- de coordonner l'assermentation des agents du Ministère ;
- de veiller au respect de toutes les procédures légales ou administratives dans la délivrance de tous les actes liés au foncier urbain, à la construction, au logement et à l'urbanisme ;
- de participer à l'élaboration de toutes les conventions engageant le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie en toutes ses attributions.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités foncières ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- de réaliser ou de contribuer à la réalisation d'études prospectives en matière foncière.

La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification stratégique ;
- la Sous-direction de l'Analyse des Projets ;

- la Sous-direction des Statistiques et du Suivi-évaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Guichet Unique du Foncier est chargé :

- d'informer les usagers sur la constitution des dossiers de demandes d'actes administratifs sur le foncier ;
- de recevoir, de centraliser, de vérifier et d'enregistrer toutes les demandes d'actes administratifs sur le foncier ;
- de transmettre pour traitement les dossiers de demandes d'actes aux services compétents ;
- d'assurer le suivi du traitement des dossiers par les services compétents ;
- d'organiser la délivrance des actes administratifs dans les délais prescrits ;
- de délivrer aux usagers les actes traités à la suite de leurs demandes ;
- d'établir les statistiques afférentes aux demandes des usagers.

Le Guichet Unique du Foncier est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Guichet Unique du Foncier comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle et de la Supervision ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation ;
- la Sous-direction des Guichets Déconcentrés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes est chargée :

- de simplifier les démarches et procédures administratives ;
- de promouvoir le développement des usages innovants ;
- de coordonner, en liaison avec les ministères concernés, la mise en œuvre au niveau sectoriel du Schéma Directeur de la Gouvernance Electronique ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de simplification et de transformation digitale du Ministère ;
- de proposer une politique de sécurité et d'administration des données du Ministère et de veiller à sa mise en œuvre et à sa gestion ;
- d'informatiser les services du Ministère ;
- de créer le site internet du Ministère ;
- d'assurer le suivi de la qualité et des performances du matériel informatique et des nouvelles technologies de l'information ;
- de coordonner l'acquisition et le renouvellement du matériel informatique ;
- d'archiver en banque de données toute la documentation du Ministère ;

- d'assurer la connexion de tous les services du Ministère en réseau et sur Internet ;
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- de renforcer les capacités du personnel du Ministère à l'utilisation de l'informatique et aux logiciels techniques liés à ses missions.

La Direction de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Simplification et de la Transformation Digitale ;
- la Sous-direction de l'Informatique ;
- la Sous-direction de la Sécurisation des Actes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Communication et de la Coopération Internationale est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère ;
- d'assurer la communication institutionnelle du Ministère ;
- de diffuser toutes les informations provenant des services du Ministère et de mettre lesdites informations à la disposition du public ;
- d'informer les usagers et le public sur les activités du Ministère ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- de gérer l'interface grand-public du site internet officiel du Ministère ;
- d'éditer des bulletins et magazines d'informations du grand public ;
- d'assurer la conception, l'organisation et la mise en œuvre des activités de communication et d'information en direction du public ;
- d'assurer la gestion et le suivi de la coopération entre le Ministère et tous les partenaires internationaux ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des conférences, séminaires et voyages nationaux et internationaux ;
- du suivi du paiement des frais de missions par les régies financières de l'Etat ;
- de coordonner les missions de coopération internationale et d'intégration africaine ainsi que celles des opérateurs économiques étrangers avec le Ministère ;

- de rechercher et de favoriser des opportunités d'investissement, notamment dans les domaines du foncier et du logement ;
- de participer aux commissions mixtes de coopération avec les autres Etats pour le compte du Ministère ;
- de promouvoir la coopération internationale entre les villes ivoiriennes et étrangères.

La Direction de la Communication et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et de la Coopération Internationale comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Coordination des Services Territoriaux est chargée :

- d'assurer la liaison entre l'Administration Centrale et les Services Territoriaux du Ministère ;
- de superviser les activités des Services Territoriaux du Ministère ;
- de coordonner le suivi et d'assurer l'application des réformes du Ministère en charge de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie en milieu urbain ;
- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités des services territoriaux ;
- d'encadrer les lotisseurs et les aménageurs au niveau régional, départemental et communal ;
- de contrôler la production des actes relatifs à la propriété foncière et à la construction au niveau des services territoriaux ;
- de suivre la construction des édifices publics au niveau régional, départemental et communal ;
- de faire la maîtrise d'ouvrage au niveau régional, départemental et communal ;
- de suivre la bonne exécution des activités des services déconcentrés ;
- d'identifier, en liaison avec les Directions Centrales du Ministère, les activités à déconcentrer ;
- de superviser les activités de contrôle au niveau des services territoriaux.

La Direction de la Coordination des Services Territoriaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination des Services Territoriaux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi des Services Territoriaux ;
- la Sous-direction du Recueil des Données des Services Territoriaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du Ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du Ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du Ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du Ministère ;
- d'effectuer une mission d'assistance, de contrôle et d'appui aux services du Ministère pour l'archivage de leurs documents.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : Le Service du Contrôle et de la Production des Actes est chargé :

- de contrôler la crédibilité des actes de cessions sur le foncier urbain ;
- de veiller à la régularité de tout acte administratif à soumettre à la signature du Ministre ;
- de produire tous les actes administratifs liés au foncier urbain, en liaison avec la Direction de la Modernisation et de la Sécurisation des Actes et des autres services compétents du Ministère ;
- de dénoncer aux autorités compétentes, les auteurs de faux et usage de faux dans les documents administratifs relatifs à la construction, au logement et à l'urbanisme.

Le Service du Contrôle et de la Production des Actes est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Service de la Gestion du Patrimoine est chargé :

- de gérer le patrimoine mobilier ;
- de gérer le patrimoine immobilier du Ministère en liaison avec les Directions ou structures concernées ;
- de gérer le parc automobile du Ministère ;
- de centraliser les données relatives aux achats de matières ;
- de mettre en œuvre la comptabilité des matières ;

- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre sous la responsabilité de l'Ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service de la Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 16 : La Cellule de Passation des Marchés est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les Dossiers d'Appel d'Offres, les demandes de proposition, les rapports d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux ministères techniques et aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'informations des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 17 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier ;
- la Direction Générale de la Construction, de la Maintenance et de l'Architecture ;
- la Direction Générale du Logement ;
- la Direction Générale du Cadre de Vie.

Article 18 : La Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer la politique nationale en matière d'urbanisme et de foncier ;
- d'élaborer la Politique Nationale Urbaine ;
- d'initier et de conduire la réflexion pour la promotion d'outils efficaces de gestion urbaine, notamment les schémas d'urbanisme directeurs, plans d'urbanisme directeurs, plans d'urbanisme de détail ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de restructuration des quartiers précaires et d'amélioration des quartiers sous équipés ;
- de définir les modalités d'assistance aux collectivités décentralisées en matière d'urbanisme et de foncier ;
- d'initier et de définir la politique nationale en matière d'adressage des rues, en relation avec les collectivités décentralisées ;
- de proposer la législation et la réglementation en matière d'urbanisme et de foncier et de veiller à leur application et à leur actualisation, en relation avec les services compétents ;
- d'assurer la tutelle technique de toutes les opérations de projets en matière d'urbanisme et de foncier ;
- d'initier des actions en vue de l'organisation des professionnels de l'urbanisme et du foncier urbain dans l'exercice de leurs métiers ;
- d'initier des actions en vue de la modernisation de la gestion foncière des communautés villageoises ;
- de définir et de faire appliquer les procédures en matière d'approbation des plans de lotissement, de délivrance des actes administratifs en milieu urbain ;
- de veiller à la conformité des procédures d'approbation, d'application des lotissements et de délivrance d'actes avec les réformes initiées dans le cadre de la transformation digitale du Ministère ;
- de participer à la mise en œuvre de la procédure de purge des droits coutumiers conformément à la législation en vigueur ;
- d'archiver et de sécuriser la documentation relative à la purge en général, et en particulier, la documentation relative à la purge honorée par le budget de

l'Etat ou des Collectivités territoriales, en relation avec le Service de la Documentation et des Archives ;

- de concourir à la mise en œuvre des décisions d'affectation prises par l'autorité compétente ;
- d'appuyer les Villes et Territoires pour la mise en œuvre de Plans Stratégiques de Développement Locaux (PSDL) ;
- de promouvoir des projets et actions pour l'embellissement et la revitalisation des villes ;
- de promouvoir la Politique Nationale Urbaine ;
- de constituer et de gérer les réserves foncières pour le compte de l'Etat.

La Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de l'Urbanisme et de la Mobilisation Foncière ;
- la Direction de la Topographie et de la Cartographie ;
- la Direction du Foncier Urbain ;
- la Direction de l'Adressage, de la Rénovation et de la Restructuration Urbaine.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de l'Urbanisme et de la Mobilisation Foncière est chargée :

- de suivre l'application de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- de mettre en œuvre les procédures en matière de gestion urbaine ;
- de mettre en place une base de données urbaines ;
- de suivre les études et l'application des plans d'urbanisme ;
- de réceptionner et soumettre les dossiers de demande d'autorisation de lotir à la cellule de validation desdites demandes ;
- d'instruire les demandes d'approbation et d'application de plans de lotissements en liaison avec les Directions et services compétents ;
- de suivre les activités des professionnels de l'urbanisme et du foncier dans l'exercice de leurs métiers ;
- d'assister les structures déconcentrées et les collectivités locales en matière de gestion urbaine, notamment en termes de planification et d'aménagement ;
- de promouvoir l'accès à la propriété foncière, en liaison avec les services concernés ;

- de participer à la mise en œuvre de la procédure de purge des droits coutumiers conformément à la législation en vigueur ;
- de préparer les documents ou conventions de purge sur le fondement du procès-verbal transmis par la commission administrative ;
- d'archiver et de sécuriser la documentation relative à la purge en général, et en particulier, la documentation relative à la purge honorée par le budget de l'Etat ou des Collectivités territoriales, en relation avec le Service de la Documentation et des Archives ;
- de concourir à l'immatriculation, au nom de l'Etat ou des Collectivités, des parcelles ayant fait l'objet de purge exécutée sur le budget de l'Etat ou des Collectivités concernées avant leur affectation ;
- de dresser un inventaire des disponibilités en vue de la réalisation des projets d'intérêt public ;
- de concourir à la mise en œuvre des décisions d'affectation prises par l'autorité compétente ;
- de constituer et de gérer les réserves foncières pour le compte de l'Etat.

La Direction de l'Urbanisme et de la Mobilisation Foncière comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification Urbaine ;
- la Sous-direction de l'Urbanisme Opérationnel ;
- la Sous-direction de l'Appui aux Lotisseurs et Aménageurs Fonciers ;
- la Sous-direction de la Mobilisation Foncière et Purge des Droits coutumiers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de définir et mettre en œuvre la politique topographique de l'Etat de Côte d'Ivoire sur l'ensemble du territoire national ;
- de veiller au respect des normes et standards topographiques établis par l'Etat de Côte d'Ivoire, à la qualité et la précision dans le référencement des biens et aménagements fonciers urbains ;
- d'effectuer les opérations topographiques et cartographiques pour le compte de l'Etat ou des collectivités ;
- de suivre, de contrôler, de valider et d'archiver les travaux topographiques réalisés par les géomètres experts agréés ;
- d'assurer la numérotation des projets de lotissement dressés par les urbanistes, la génération des identifiants uniques des parcelles et confectionner les plans soumis à approbation ;
- de vérifier la conformité de l'application des projets de lotissements et de morcellements réalisés par les géomètres experts agréés ;

- de réaliser les travaux topographiques de redressement et certifier la conformité des plans de lotissements appliqués, bâtis, habités et non approuvés en vue de leur régularisation ;
- de suivre en liaison avec le Centre de Cartographie et de Télédétection, les travaux de cartographie, l'implantation et le suivi de la densification du réseau de polygonale ;
- de suivre les professionnels de la Topographie et de la Cartographie dans l'exercice de leur métier ;
- d'installer et de protéger une base de références altimétriques et planimétriques ;
- de créer les plans domaniaux, en liaison avec la Direction du Foncier Urbain ;
- d'assurer la mise à jour et la numérisation de mappes topographiques ;
- d'assurer le contrôle et la gestion de la documentation topographique, des plans de masse de promotion immobilière et parcellaires du foncier urbain ;
- de réaliser les expertises foncières pour le compte de l'Etat, des Collectivités ou des particuliers ;
- d'assurer les travaux de délimitation, de clarification et sécurisation foncières en appui aux Administrations et Services publics, notamment pour la constitution de réserves foncières de l'Etat ;
- d'assurer la délimitation foncière des zones de compétences des villages administratifs couverts par un document de planification urbaine ;
- de participer, en liaison avec le service du cadastre urbain, à la création des mappes foncières et cadastrales ;
- de vérifier les plans fonciers annexés aux demandes d'actes domaniaux ;
- de déterminer les coordonnées rectangulaires précises des parcelles soumises à la prise de décret d'utilité publique.

La Direction de la Topographie et de la Cartographie comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Expertise Foncière ;
- la Sous-direction des Travaux Topographiques ;
- la Sous-direction de la Cartographie et des Mappes Topographiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction du Foncier Urbain est chargée :

- d'assurer la gestion du domaine privé de l'Etat en milieu urbain ;
- de participer à la gestion des terrains industriels, touristiques et artisanaux, en relation avec les ministères concernés ;
- d'appliquer la législation, la réglementation et les procédures de gestion foncière ;

- d'instruire les dossiers de demandes d'actes, notamment arrêtés de concession définitive, les baux emphytéotiques ;
- d'archiver les documents domaniaux et les actes administratifs produits, en relation avec les Directions et Services compétents ;
- de mettre à jour les registres des titres de propriété et d'occupation des parcelles ;
- de procéder à l'inventaire des lots, des parcelles réservées aux équipements publics et d'en assurer la surveillance, en liaison avec les services et départements ministériels intéressés ;
- d'établir les statistiques en termes de production et de gestion des actes administratifs.

La Direction du Foncier Urbain comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Activités Domaniales ;
- la Sous-direction des Actes Spécifiques et des Régularisations ;
- la Sous-direction des Archives Domaniales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de l'Adressage, de la Rénovation et de la Restructuration Urbaine est chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale d'adressage urbain ;
- de concevoir et de coordonner les programmes et projets d'adressage urbain des villes, en liaison avec les autres départements ministériels et les collectivités territoriales ;
- d'apporter son appui à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des projets ;
- d'assurer la vulgarisation des produits d'adressage, en liaison avec les autres départements ministériels ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents et outils de planification sectorielle en matière de rénovation et de restructuration urbaine, et d'en assurer la cohérence globale ;
- d'identifier les besoins nationaux en matière de rénovation et de restructuration urbaine et d'établir une classification suivant les priorités ;
- de mettre en œuvre les actions d'aménagement sur les espaces bâtis de manière anarchique, dégradés ou réalisés en secteur ancien ;
- de suivre, de coordonner et de réguler les projets d'agglomération prévus par le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils de développement durable.

La Direction de l'Adressage, de la Rénovation et de la Restructuration Urbaine est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Adressage, de la Rénovation et de la Restructuration Urbaine comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Adressage ;
- la Sous-direction de la Rénovation Urbaine ;
- la Sous-direction de la Restructuration Urbaine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction Générale de la Construction, de la Maintenance et de l'Architecture est chargée :

- d'élaborer et de proposer la politique nationale en matière de construction, d'architecture, d'entretien et de maintenance des ouvrages et des édifices publics, et de veiller à son application ;
- d'élaborer et de proposer la politique nationale en matière de gestion du patrimoine immobilier de l'Etat en Côte d'Ivoire et à l'étranger, et de veiller à sa mise en œuvre, en liaison avec les services compétents des Ministères en charge des Affaires Etrangères, du Budget, ainsi que de l'Economie et des Finances ;
- de proposer les législations et les réglementations en matière de construction, d'architecture et de maintenance et de veiller à leur application et à leur actualisation, en relation avec les services compétents ;
- d'élaborer un cadre institutionnel, réglementaire et financier, pour la construction ;
- d'initier des actions en vue de l'organisation des professionnels du bâtiment et des travaux publics dans l'exercice de leur profession, notamment les bureaux d'études, les entreprises et les sociétés ;
- de définir les modalités d'assistance aux collectivités décentralisées en matière de construction, d'architecture et de maintenance ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les opérations et projets publics de construction, d'entretien et de maintenance ;
- de proposer la politique nationale en matière de matériaux de construction ;
- de conduire la politique architecturale de l'Etat ;
- d'encadrer les professions intervenant dans le domaine de l'architecture.

La Direction Générale de la Construction, de la Maintenance et de l'Architecture est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction Générale de la Construction, de la Maintenance et de l'Architecture comprend deux Directions Centrales :

- la Direction de l'Architecture et des Matériaux ;
- la Direction de la Construction et de la Maintenance.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de l'Architecture et des Matériaux est chargée :

- de suivre l'application de la législation, de la réglementation et de la normalisation en matière d'architecture ;
- de conduire ou de contrôler les études architecturales pour le compte de l'État et des collectivités décentralisées ;
- d'initier et de conduire la réflexion pour l'intégration et la promotion du patrimoine culturel national dans la conception des projets d'architecture, en liaison avec les Ministères techniques concernés ;
- de suivre les activités des professionnels de l'architecture dans l'exercice de leur profession ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de promotion de la qualité architecturale ;
- de promouvoir les matériaux locaux de construction et de participer au contrôle des matériaux de construction moderne.

La Direction de l'Architecture et des Matériaux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Encadrement et de la Réglementation ;
- la Sous-direction de l'Architecture ;
- la Sous-direction des Matériaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction de la Construction et de la Maintenance est chargée :

- de suivre et d'appliquer la législation et la réglementation en matière de construction et de maintenance ;
- de vérifier les normes en matière de construction en conformité avec la législation et la réglementation et de veiller à l'application de ces normes ;
- d'assister les collectivités décentralisées en matière de construction, d'entretien et de maintenance ;

- d'organiser les professionnels de la construction, de l'entretien et de la maintenance, notamment les bureaux d'études d'ingénierie et les entreprises du bâtiment ;
- d'étudier et de contrôler les projets de construction, d'entretien et de maintenance des édifices publics pour le compte de l'État et des collectivités décentralisées ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre publique des réalisations de projets de construction, d'entretien et de maintenance des édifices publics pour le compte de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- de suivre la réalisation des travaux de construction, d'entretien et de maintenance du patrimoine immobilier de l'Etat.

La Direction de la Construction et de la Maintenance comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Normalisation ;
- la Sous-direction du Suivi de la Construction des Edifices Publics ;
- la Sous-direction de la Supervision des Travaux de Maintenance des Edifices Publics.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction Générale du Logement est chargée :

- de proposer la stratégie nationale en matière d'habitat et de logement social ;
- d'élaborer la législation en matière d'habitat, de logement social et d'aménagement foncier lié à l'habitat et au logement social, en relation avec les services compétents, et d'en assurer l'application ainsi que le contrôle ;
- de participer à l'élaboration de la Politique Nationale du Logement ;
- d'assurer la gestion du patrimoine foncier urbain mobilisé, en vue de l'atteinte d'objectifs spécifiques en matière de politique de logement de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- de promouvoir l'aménagement foncier pour les logements sociaux ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de la politique nationale de promotion de matériaux locaux dans la construction immobilière par la prise en compte du rapport qualité-prix ;
- de définir et de mettre en œuvre des programmes de relogement de populations déguerpies et d'apporter un appui technique à la réinstallation de populations déplacées, en liaison avec les services des ministères intéressés ;
- d'initier et de proposer les mécanismes d'incitation en faveur des opérateurs immobiliers privés et des initiatives individuelles ;
- d'élaborer la politique de financement du logement ;
- d'encadrer les professions intervenant dans le domaine de l'habitat.

La Direction Générale du Logement est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction Générale du Logement comprend deux Directions Centrales :

- la Direction du Logement et de l'Aménagement Foncier ;
- la Direction du Financement du Logement.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction du Logement et de l'Aménagement Foncier est chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de logement ;
- de programmer et d'initier des études de projets immobiliers pour le compte de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- de contrôler les études des programmes et des projets immobiliers dans leur conformité avec la Politique Nationale du Logement ;
- de suivre et de contrôler la réalisation des projets immobiliers ;
- d'encadrer les activités des agences ou sociétés de gestion immobilière ;
- de promouvoir et d'encadrer la politique de l'industrialisation dans le secteur du logement ;
- de veiller à l'approbation des programmes immobiliers par l'autorité compétente en vue de faciliter la délivrance des titres de propriété de morcellement ou de mutation ;
- de réaliser l'aménagement foncier pour les logements sociaux.

La Direction du Logement et de l'Aménagement Foncier est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Logement et de l'Aménagement Foncier comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes Immobiliers ;
- la Sous-direction de l'Aménagement Foncier pour les Logements Sociaux ;
- la Sous-direction des Programmes de Relogement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 : La Direction du Financement du Logement est chargée, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des Finances et du Budget :

- de mettre en œuvre la politique de financement du logement ;

- d'identifier et mobiliser les ressources financières pour le financement du logement ;
- de proposer des mécanismes de financement innovants du logement ;
- de rechercher des financements auprès des bailleurs de fonds ;
- d'assurer la gestion du Fonds de Garantie du Logement Social.

La Direction du Financement du Logement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Financement du Logement comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Mobilisation des Ressources ;
- la Sous-direction des Garanties au Logement ;
- la Sous-direction des Etudes et des Financements Innovants.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction Générale du Cadre de Vie est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de cadre de vie et de copropriété ;
- de promouvoir et de coordonner les actions visant l'amélioration et la préservation du cadre de vie des populations urbaines et rurales ;
- de proposer la législation et la réglementation en matière de cadre de vie, de copropriété et de qualité de l'espace urbain, de veiller à leur application et à leur actualisation, en relation avec les services des Ministères compétents ;
- de lutter contre le désordre urbain et l'occupation anarchique du domaine public de l'Etat en relation avec les autres administrations compétentes ;
- de promouvoir des projets et actions pour l'embellissement, la revitalisation et le verdissement des villes, en liaison avec les collectivités territoriales ;
- de mettre en œuvre les actions d'aménagement sur les espaces bâtis de manière anarchique, dégradés ou réalisés en secteur ancien ;
- de définir et de mettre en œuvre les orientations en matière de mobilier urbain, d'espaces publics, d'espaces verts urbains et d'éléments contribuant à la qualité du paysage urbain, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- d'encadrer les syndicats professionnels et les syndicats de copropriétaires ;
- d'apporter un appui aux collectivités territoriales, aux promoteurs immobiliers et aux acteurs intervenant dans le domaine du cadre de vie.

La Direction Générale du Cadre de Vie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction Générale du Cadre de Vie comprend deux Directions Centrales :

- la Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- la Direction de la Copropriété.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 34 : La Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la qualité du cadre de vie ;
- de proposer et de suivre les normes relatives à l'aménagement, à l'embellissement et à l'entretien du cadre de vie ;
- de veiller à l'amélioration du cadre de vie dans les zones urbaines et périurbaines ;
- de promouvoir l'esthétique urbaine, l'harmonie architecturale et l'intégration paysagère dans les projets de construction et d'aménagement ;
- d'initier toute action visant à la préservation, à la valorisation et à la réhabilitation des espaces publics urbains ;
- de contribuer à la lutte contre l'insalubrité visuelle et les occupations anarchiques de l'espace urbain ;
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion des espaces publics, des voiries secondaires et des équipements de proximité ;
- d'assurer le suivi de la qualité environnementale et fonctionnelle des quartiers résidentiels et des cités ;
- de participer à la mise en œuvre des politiques de verdissement, de paysagement et de valorisation des espaces verts urbains ;
- de promouvoir le ravalement des façades des bâtiments.

La Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Propreté et de la Qualité du Cadre de Vie ;
- la Sous-direction des Espaces Publics, de l'Esthétique Urbaine et du Verdissement Urbain.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 35 : La Direction de la Copropriété est chargée :

- de mettre en place les syndicats de copropriétaires dans les périmètres déterminés par le Ministère en charge de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de la copropriété dans le cadre de la gestion des cités ;

- d'initier toute action visant à la réglementation de la politique de la copropriété ;
- d'initier et de promouvoir des actions tendant à vulgariser la copropriété en milieu urbain ;
- de promouvoir la création et la mise en place des syndicats de copropriétaires dans les cités ;
- de promouvoir l'émergence des professionnels de la gestion de la copropriété ;
- d'encadrer les syndicats de copropriété et les syndicats dans la gestion des cités ;
- de vulgariser les textes et la réglementation en vigueur sur la copropriété.

La Direction de la Copropriété comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Encadrement des Syndics et Syndicats des Copropriétaires ;
- la Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES TERRITORIAUX

Article 36 : Les Services Territoriaux sont :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales ;
- les Secteurs.

Les Services Territoriaux sont chargés d'exercer au niveau régional, départemental ou communal, les attributions dévolues au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie.

La Direction Régionale est chargée de la coordination, de la supervision et du suivi des activités du Ministère dans la Région.

La Direction Régionale est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté.

La Direction Départementale est chargée de la coordination, de la supervision et du suivi des activités du Ministère dans le Département.

La Direction Départementale est dirigée par un Directeur Départemental nommé par arrêté.

Des secteurs du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie peuvent être créés par arrêté du Ministre dans des circonscriptions administratives en fonction du niveau des activités foncières. Ils sont dirigés par des Chefs-Secteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2023-962 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Article 38 : Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 août 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02600408